

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC219

OBJET : FORMATION PRÉALABLE A L'ARMEMENT : BATON DE PROTECTION A POIGNÉE LATÉRALE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la réglementation en vigueur concernant la formation obligatoire relative à l'armement des agents de Police Municipale,

CONSIDÉRANT que le CNFPT dispense une formation intitulée «Formation Préalable à l'Armement : Bâton de protection à poignée latérale», correspondant aux besoins de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'inscrire Madame BARATTE Aurore auprès du CNFPT, afin de bénéficier de la formation préalable à l'armement type bâton-tonfa.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera 14 au 18 octobre 2024.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 850,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 11 compte 6184 du budget principal..

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.